

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600340

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 4 novembre 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) de la reclasser au 6^{ème} échelon HEA3 du grade de professeur agrégé hors classe en Sciences et Techniques médico-sociales en réparation du préjudice moral, de la discrimination, de la perte de chance sérieuse, du gel de carrière subis et de la faute lourde de l'Etat ;

2°) de condamner l'Etat, au titre du préjudice moral subi, à lui verser 100 € par jour depuis 1993 jusqu'à ce qu'il soit procédé à la reconstitution de sa carrière ;

3°) de lui accorder la réparation du préjudice subi du fait de la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 16 août 2016 qui renvoie l'examen de sa demande de reconstitution de carrière au vice-recteur.

Elle soutient que :

- elle a exercé des fonctions en tant qu'agent de catégorie B entre octobre 1982 et septembre 2005 ; lors de la transformation de La Poste en établissement public industriel et commercial, du fait de la loi du 2 juillet 1990, elle a souhaité demeurer fonctionnaire de l'Etat ; elle a subi un gel de carrière irrégulier jusqu'à sa réussite au CAPES de documentation en 2004 ;
- elle a suivi un parcours atypique et mériterait de voir sa carrière reconstituée pour pouvoir faire valoir ses droits à la retraite au 6^e échelon HEA3 du grade de professeur agrégé hors classe en Sciences et Techniques médico-sociales ;
- le haut-commissaire de la République n'a pas souhaité répondre à sa demande de reconstitution et l'a renvoyée devant le vice-recteur alors qu'elle appartient à la fonction publique de l'Etat ; il a ainsi commis une faute.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la question de la reconstitution de la carrière de l'intéressée a fait l'objet de plusieurs décisions de justice devenues définitives ; elle est irrecevable à présenter de nouvelles conclusions identiques ;
- si les conclusions devaient être regardées comme dirigées contre la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 21 juillet 2016, la requête est tardive et aucun moyen n'est réellement articulé contre cette décision.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ;
- le décret n° 58-777 du 25 août 1958, modifié ;
- le décret n° 91-103 du 25 janvier 1991 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de La Poste ;
- le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Kamérémoïn, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeure certifiée en documentation, demande au tribunal de condamner l'État à la reclasser au 6^{ème} échelon HEA3 du grade de professeur agrégé hors classe en Sciences et Techniques médico-sociales en réparation du préjudice moral, de la discrimination, de la perte de chance sérieuse et du gel de carrière subi et de la faute lourde de l'Etat. Elle demande également la condamnation de l'Etat, au titre du préjudice moral subi, à lui verser 100 € par jour depuis 1993 jusqu'à ce qu'il soit procédé à la reconstitution de sa carrière. Elle demande enfin la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice causé par la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 16 août 2016 qui renvoie l'examen de sa demande de reconstitution de carrière au vice-recteur.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir et sur la recevabilité :

2. Par un arrêt du 22 décembre 2011 devenu définitif, la cour administrative d'appel de Nantes a fait droit aux conclusions de la requérante tendant à ce que l'État et la Poste l'indemnisent du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis en raison du gel de sa carrière entre 1993 et 2004 mais, après avoir estimé que la requérante n'établissait pas la réalité du préjudice professionnel allégué, a rejeté les conclusions tendant à l'indemnisation de ce dernier chef de préjudice.

3. Par un jugement devenu définitif du 30 septembre 2015, le tribunal administratif de Céans a rejeté les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de la promouvoir au 6^{ème} échelon HEA3 ou, à défaut, de la promouvoir au 7^{ème} échelon de la hors-classe des professeurs certifiés en documentation à titre de réparation des préjudices matériels et moraux subis lors de l'établissement de ses droits à pension par le recteur de l'académie de Nantes.

4. Par les présentes conclusions, Mme X. doit être regardée comme demandant l'indemnisation du préjudice subi en raison du refus de l'État de procéder à une reconstitution de carrière compte tenu du préjudice professionnel qu'elle a subi lors du gel de sa carrière entre 1993 et 2004 et du caractère atypique de son cheminement professionnel. Ces conclusions sont nouvelles et n'ont pas été jugées par les décisions de justice précitées. La fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de la force de chose attachée à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes et au jugement du présent tribunal administratif précités doit être écartée.

Sur le fond :

5. Mme X., fonctionnaire de La Poste de 1982 à 2004, titularisée dans le grade de préposé en 1982 puis promue contrôleur à compter de 1989, a refusé, lors du changement de statut de son employeur, d'intégrer les corps dits de "reclassification" et a opté en faveur de la conservation de son grade régi par les décrets du 25 mars 1993.

6. Par l'arrêt précité du 22 décembre 2011, la cour administrative d'appel de Nantes a condamné solidairement l'Etat et La Poste pour la faute commise dans la gestion des carrières des fonctionnaires d'État ayant refusé d'intégrer les corps dits de « reclassification » lors de la transformation de la Poste en établissement public industriel et commercial.

7. Par un courrier en date du 10 décembre 2015, Mme X. a demandé à bénéficier d'une reconstitution de carrière au titre du préjudice professionnel subi du fait des fautes ainsi commises et du caractère atypique de son parcours professionnel.

8. La requérante n'établissant pas la réalité du préjudice professionnel qu'elle aurait subi, lequel aurait pu avoir des répercussions sur les modalités de son intégration au sein des effectifs des professeurs certifiés en septembre 2004, elle n'est pas fondée à soutenir que la décision rejetant sa demande est entachée d'illégalité et constitutive d'une faute. La seule circonstance que Mme X. a décidé de s'orienter vers le corps enseignant après plus de vingt années d'activité en tant que fonctionnaire de la Poste n'est pas de nature à justifier qu'elle bénéficie d'une progression de carrière différente de celle des autres membres du corps des professeurs certifiés en documentation.

9. De plus, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie est le chef de service en charge de la gestion des carrières des personnels enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie. Le courrier du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 16 août 2016 informant la requérante de ce qu'il transmettait sa demande au vice-recteur, acte qui ne fait au demeurant pas grief à la requérante, n'est pas constitutif d'une faute.

10. Les conclusions tendant à la condamnation de l'État doivent donc être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.